



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/033 portant agrément centre VHU  
Société WALL AUTO FRANCE (AIOT 0006303076) à La Montagne**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors  
d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-22 et R.543-153 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 autorisant MM Chocteau et Mouchet à exploiter à La Montagne (44 620) chemin du Pérou (parcelle de terre cadastrée n°1686), une installation de stockage de métaux y compris des véhicules hors d'usage ;
- VU** les changements successifs d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/359 en date du 22 février 2021 portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société SARL DES ENTREPRISES COURTOIS ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 8 janvier 2024 par la société WALL AUTO FRANCE succédant à la société SARL DES ENTREPRISES COURTOIS ;

**VU** la demande d'agrément centre VHU transmise le 19 janvier 2024 par la société WALL AUTO FRANCE ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> février 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 prévoit que les agréments centre VHU sont à présent délivrés sans limite de validité au lieu de la durée de six ans prévue auparavant par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société WALL AUTO FRANCE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du cahier des charges sont jointes en annexe de l'agrément centre VHU conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant est conforme à l'article R 512-68 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, conformément à l'article R.515-37 du code de l'environnement qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code précité d'acter le changement d'exploitant et d'accorder l'agrément de centre VHU à la société WALL AUTO FRANCE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE I. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

---

La société WALL AUTO FRANCE succède à la société SARL DES ENTREPRISES COURTOIS.

---

### TITRE II. DEMANDE D'AGRÉMENT CENTRE VHU

---

La société WALL AUTO FRANCE (AIOT : 0006303076) (SIRET : 91414338300018) , dont le siège social est situé Chemin du Pérou à LA MONTAGNE (44620), est agréée pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage prévu aux articles R. 543-155 et suivants du code de l'environnement sous le numéro PR 44 00042 D pour son site situé Chemin du Pérou à LA MONTAGNE (44620) dans les limites définies ci-dessous :

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre indicatif)
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Région Pays de la Loire <sup>1</sup>	300

(1) En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article L.541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur la région Pays de la Loire. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres régions limitrophes sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région, ...).

Les dispositions relatives à l'agrément VHU des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

---

### **TITRE III. CAHIERS DES CHARGES LIÉS À L'AGRÈMENT CENTRE VHU**

---

La société WALL AUTO FRANCE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté préfectoral.

---

### **TITRE IV. AFFICHAGE**

---

Le titulaire des agréments est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation les numéros de ses agréments. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

---

### **TITRE V. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

#### **CHAPITRE V.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **CHAPITRE V.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **CHAPITRE V.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Montagne et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Montagne, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 13 février 2024**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## **ANNEXE**

### CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.